

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 27 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit, le mardi 27 mars à 9 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Deyres, Maire de Morcenx.

Etaient présents, outre le Président :

- Madame Danièle Bérot, Maire d'Estibeaux
- Monsieur Jean-François Broquères, Maire de Tartas
- Madame Rose-Marie Abraham, Maire de Garrosse
- Madame Marie-Pierre Senlecque, Maire de Le Sen
- Monsieur Christian Ernadoréna, Maire de Parentis-en-Born
- Monsieur Jean-Yves Montus, Conseiller municipal de Soustons
- Madame Jeanne Coutière, Maire de Maillères
- Monsieur Gilles Couture, Maire de Geaune
- Madame Maryvonne Florence, Maire de Le Frêche
- Monsieur Christian Harambat, Maire de Liposthey
- Monsieur Gérard Moreau, Maire de Sabres
- Monsieur Albert Tonneau, Maire de Linxe
- Monsieur Guy Bergès, Président CC des Landes d'Armagnac

Etaient absents et/ou excusés :

- Monsieur Alain Dudon, Maire de Biscarrosse
- Monsieur André Lafitte, Maire d'Orist
- Madame Anne-Marie Détouillon, Maire de Gourbera
- Madame Véronique Gleyze, Maire de Pouydesseaux
- Monsieur Serge Tintané, Maire de Parleboscq
- Monsieur Jean-Marc Lespade, Maire de Tarnos
- Monsieur Serge Lansaman, Conseiller communautaire CC Chalosse Tursan
- Monsieur Jean-Louis Pédeuboy, Vice-président CC Cœur Haute Lande
- Monsieur Paul Carrère, Conseiller départemental
- Madame Odile Lafitte, Conseillère départementale
- Monsieur Jean-Paul Gantier, Ville de Mont-de-Marsan
- Monsieur Michel Bréan, Ville de Dax
- Madame Cathy Dupouy-Vantrepol, CCAS de Mont-de-Marsan
- Monsieur Francis Pédarriosse, CCAS de Dax

Assistaient également à la réunion, Monsieur Laurent Bourges, Directeur et Monsieur Bruno Elusse, Directeur-adjoint.

Le Président procède à l'appel des membres de l'assemblée et la séance est ouverte à 9 h 40.

DCA-20180327-01

Examen du compte de gestion 2017

Au titre de l'année budgétaire 2017, le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 ne font apparaître aucune différence quant aux montants.

Je vous propose donc d'adopter le compte de gestion 2017 du Payeur départemental.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'adopter le compte de gestion 2017 du Payeur départemental.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-02

Approbation du compte administratif 2017

Le compte administratif 2017 fait apparaître un résultat de fonctionnement de + 514 487,84 € et un résultat d'investissement de + 166 258,62 € avec 13 772,30 € de restes à réaliser en dépenses.

Les résultats de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les résultats de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillés dans le compte administratif 2017 et sa note de présentation ci-annexés.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve le compte administratif 2017 et l'ensemble des résultats tels que détaillés dans le document budgétaire et sa note de présentation examinés en séance.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à l'approbation du compte administratif 2017.

DCA-20180327-03

Affectation des résultats année 2017

Le compte administratif 2017 fait apparaître un excédent cumulé en fonctionnement de 2 941 824,57 €.

Je propose de reporter la totalité de cet excédent sur la section de fonctionnement et d'inscrire cette somme dans le cadre du budget primitif 2018.

AFFECTATION RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE		
RESULTAT AU 31.12.17	Excédent (A)	2 941 824.57 €
	Déficit (B)	Néant
(A) Répartition de l'excédent au 31 décembre 2017		
- Exécution du virement à la section d'investissement (1068)		
- Affectation complémentaire en réserves		Néant
- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur en fonctionnement) (002)		2 941 824.57 €
(B) Déficit au 31 décembre 2017		
- Déficit à reporter		Néant

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de reporter la totalité de cet excédent sur la section de fonctionnement et d'inscrire cette somme dans le cadre du budget primitif 2018.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-04

Vote du budget primitif 2018

Le compte administratif 2017 faisait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 2 941 824,57 €.

La section d'investissement présentait un résultat d'exercice de 166 258,62 € et des restes à réaliser en dépenses de 13 772,30 €.

Les prévisions de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les prévisions de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillées dans le budget primitif 2018 et sa note de présentation ci-annexés.

Le budget primitif 2018 s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	16 553 562,39 €
	Recettes :	16 553 562,39 €
Section d'investissement	Dépenses :	830 673,53 €
	Recettes :	830 673,53 €
	Soit globalement :	17 384 235,92 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve le budget primitif 2018 tel que détaillé dans le document budgétaire et sa note de présentation examinés en séance.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à l'approbation du budget primitif 2018.

DCA-20180327-05

Participation représentative frais de location des locaux syndicaux année 2018

Par délibération en date du 10 avril 2017, notre conseil d'administration a décidé d'attribuer une participation représentative de frais de location de locaux syndicaux d'un montant de 4 800 € par an aux organisations syndicales représentatives ci-après : CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, FAFPT, SUD, CFTC et CNT.

Au titre de l'année 2018, je vous propose de maintenir cette participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble des organisations syndicales représentatives précitées, étant précisé qu'elle sera versée au fur et à mesure que nous serons saisis officiellement d'une demande émanant de ces syndicats.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir la participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble des organisations syndicales représentatives susvisées.

Précise que son versement sera subordonné à la demande officielle de chacune de ces organisations.
Indique que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2018.
Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-06

Cotisation FNCDG année 2018

Le conseil d'administration de la Fédération nationale des centres de gestion a fixé à 1,50 € par fonctionnaire le montant de la cotisation 2018.

Compte tenu de la répartition des effectifs telle que constatée lors des élections aux commissions administratives paritaires de catégories A, B et C, le montant de la cotisation au titre de l'année 2018 est de 12 622,50 €.

Je vous propose de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG, à savoir 12 622,50 € au titre de l'année 2018.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-07

Cotisation GIP informatique des CDG année 2018

Le Centre de gestion des Landes adhère au GIP informatique des CDG, dont le statut prévoit une cotisation relative à son fonctionnement administratif.

Sur la base du nombre d'agents recensé lors des élections professionnelles de 2014 et conformément au budget voté lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2017, le montant de la cotisation est fixé à 3 366 € au titre de l'année 2018.

Je vous propose de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 au GIP.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 au GIP informatique des CDG, à savoir 3 366 € au titre de l'année 2018.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-08

Fixation coûts lauréats concours et examens 2017

Par application des dispositions de la charte régionale intervenue entre les CDG de la Région Nouvelle Aquitaine (16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86, 87) il convient chaque année que les CDG susvisés fixent par délibération expresse les coûts lauréats des concours et examens professionnels.

Au titre du vote du budget primitif 2018, je vous propose que notre conseil d'administration arrête les coûts lauréats des concours et examens professionnels 2017 (voir tableau ci-joint).

Les éléments financiers ci-annexés relatifs à l'activité du service de concours du CDG 40 en 2017 seront communiqués à nos collègues aquitains mais également à la coordination interrégionale des CDG ainsi qu'à la Fédération nationale des centres de gestion.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'arrêter les coûts lauréats des concours et examens professionnels 2017, ainsi que les coûts par inscrits des examens professionnels et les coûts par postes des concours.

Indique que les éléments financiers relatifs à l'activité du service de concours du CDG 40 en 2017 seront communiqués à nos collègues aquitains mais également à la coordination interrégionale des CDG ainsi qu'à la Fédération nationale des centres de gestion.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-09

**Concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe
Gratification collaborateurs bénévoles concours (élèves du Conservatoire des Landes)**

Dans le cadre de l'organisation du concours interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe par le Centre de gestion des Landes dans la discipline « Musiques actuelles amplifiées », plusieurs groupes d'élèves du Conservatoire des Landes vont participer au déroulement des épreuves d'admission.

Ces opérations comportent des épreuves à caractère professionnel pour lesquelles la participation de collaborateurs extérieurs est nécessaire. Il s'agit de faire appel à des élèves d'écoles de musique qui viennent apporter leur concours bénévole pour le déroulement des épreuves pédagogiques, en permettant aux candidats d'exécuter les prestations qui leur sont réclamées devant les membres du jury ou les examinateurs associés aux travaux du jury.

Ces collaborateurs bénévoles (souvent mineurs) ne peuvent pas être considérés comme des examinateurs et il est proposé au conseil d'administration d'accepter, pour les remercier de leur participation, le principe du versement d'une gratification sous forme de bons d'achat de produits culturels, à raison d'un montant indicatif de 15 € par intervention sur une demi-journée.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte le principe du versement d'une gratification aux collaborateurs bénévoles (élèves mineurs du Conservatoire des Landes) pour leur participation au déroulement des épreuves pratiques du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe sous forme de bons d'achat de produits culturels, à raison d'un montant indicatif de 15 € par intervention sur une demi-journée.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-10

Indemnisation des frais de déplacement - Prise en charge des frais d'hébergement

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités destinées, notamment, à rembourser forfaitairement les frais d'hébergement.

Le montant de l'indemnité d'hébergement avait été fixé à 60 € par nuitée par délibération en date du 2 juillet 2007, conformément au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 pour le remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents.

Dans les faits, dès 2009, ce montant de 60 € est apparu insuffisant pour couvrir en totalité les frais d'hébergement engagés par les personnels lors de leurs déplacements en mission.

Considérant que les dispositions réglementaires issues de l'article 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 permettent aux assemblées délibérantes de déroger aux montants fixés réglementairement lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le conseil d'administration avait décidé, par délibération du 14 décembre 2009, d'appliquer cette disposition dérogatoire et de fixer le montant maximal de l'indemnité d'hébergement à 90 € par nuitée sans que le remboursement ne puisse, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est précisé que le remboursement forfaitaire des frais liés à l'hébergement (chambre et petit déjeuner) est conditionné à la production d'un justificatif de paiement (facture, etc.).

L'article 7 du décret prévoit cependant que ces règles dérogatoires ne peuvent être prises que pour une durée limitée et pour tenir compte de situations particulières.

Dans la mesure où le prix des hébergements dépasse aujourd'hui systématiquement le taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 - il s'agit donc bien d'une situation particulière - et pour tenir compte de la durée limitée que doit couvrir cette dérogation, je vous propose de reconduire pour 2018 et 2019 les mesures dérogatoires prévues par la délibération du 14 décembre 2009 et sur la base des mêmes montants qu'en 2009, à savoir 90 € par nuitée.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir le montant maximal de l'indemnité d'hébergement à 90 € par nuitée, par disposition dérogatoire prévue en application des dispositions réglementaires issues de l'article 7 du décret du 19 juillet 2001.

Précise que le remboursement ne peut, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-11

Renouvellement poste d'assistant socio-éducatif contractuel temps complet article 3 1° contrat 1 an au 01/05/2018

Par délibération en date du 10 avril 2017, notre conseil d'administration a décidé de créer un poste d'assistant socio-éducatif contractuel à temps complet, afin d'assurer le suivi social des agents des collectivités ayant passé convention avec le Centre de gestion.

Dans le cadre du fonctionnement du service, je vous propose donc de renouveler ce poste d'assistant socio-éducatif contractuel à temps complet, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2018, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Cet agent contractuel sera rémunéré sur les bases suivantes :

- Assistant socio-éducatif - 2^e échelon - IB 389 / IM 356
- Durée du contrat : 1 an (01/05/2018 - 30/04/2019)
- Régime indemnitaire : 75 % IFSE soit 353,75 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspond à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Je vous précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de renouveler un poste d'assistant socio-éducatif contractuel à temps complet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2018, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions susvisées.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-12

Renouvellement poste de psychologue contractuel temps complet article 3 1° contrat 1 an au 10/04/2018

Afin d'assurer le suivi psychologique des aides à domicile et afin de faire face à la charge de travail du service Accompagnement professionnel des aides à domicile, il convient de renouveler le poste de psychologue contractuel temps complet créé par le conseil d'administration le 3 octobre 2016 et renouvelé le 10 avril 2017.

Je vous donc propose de renouveler, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ce poste de psychologue contractuel à temps complet pour une durée d'un an à compter du 10 avril 2018.

La rémunération de cet agent sera fixée sur la base du 5^e échelon, indice brut 521, indice majoré 447, et son régime indemnitaire correspondra à 75 % de celui d'un titulaire (75 % IRSS 129,69 € + 75 % complément indemnitaire 323,44 €) soit globalement 453,13 € et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Je vous précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de renouveler un poste de psychologue contractuel à temps complet pour une durée d'un an à compter du 10 avril 2018, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions susvisées.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-13

Création poste d'adjoint technique temps complet au 15/06/2018

Dans le cadre du fonctionnement du service informatique, le contrat d'un emploi d'avenir se termine au 14 juin 2018. Cet agent ayant développé de réelles compétences, répondant parfaitement aux besoins croissants des services, je vous propose de créer un poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 15 juin 2018.

Je vous précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 15 juin 2018.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Renouvellement deux postes d'adjoint technique contractuel temps non complet article 3 1° contrats 1 an au 01/05/2018

Dans le cadre de l'entretien des locaux du CDG, il est nécessaire de procéder au renouvellement des deux postes d'adjoint technique créés par le conseil d'administration le 10 avril 2017.

Je vous propose donc de renouveler ces postes, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2018, dans les conditions suivantes :

- Un poste d'adjoint technique 1^{er} échelon - IB 347 / IM 325 - 25/35^e
- Durée du contrat : 1 an (01/05/2018 - 30/04/2019)
- Régime indemnitaire : 75 % IFSE soit un total de 133,93 €

- Un poste d'adjoint technique 1^{er} échelon - IB 347 / IM 325 - 24/35^e
- Durée du contrat : 1 an (01/05/2018 - 30/04/2019)
- Régime indemnitaire : 75 % IFSE soit un total de 128,57 €

Le régime indemnitaire mensuel correspond à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Je vous précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de renouveler deux postes d'adjoint technique contractuel à temps non complet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2018, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions susvisées.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Renouvellement poste d'adjoint technique contractuel temps complet article 3 1° contrat 1 an au 01/05/2018

Dans le cadre du fonctionnement du service PCS et afin de faire face à la charge de travail, il convient de renouveler le poste d'adjoint technique contractuel à temps complet créé par le conseil d'administration le 30 mars 2016 et renouvelé le 1^{er} mai 2017.

Je vous propose donc de renouveler, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ce poste d'adjoint technique contractuel à temps complet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2018, dans les conditions suivantes :

- Adjoint technique 10^e échelon - IB 386 / IM 354
- Durée du contrat : 10 mois (01/05/2018 - 30/04/2019)
- Régime indemnitaire : 260,31 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspond à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Je vous précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de renouveler un poste d'adjoint technique contractuel à temps complet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2018, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions susvisées.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.
Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-16

Transformation poste CAE temps non complet (26/35^e) en poste parcours emploi compétences (26/35^e) contrat 1 an au 01/04/2018

Dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de la Maison des communes et afin d'assurer le petit entretien du bâtiment, par délibération du 15 décembre 2017, le conseil d'administration a décidé de renouveler un poste CAE temps non complet (26/35^e) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les CAE ont été remplacés par les PEC (Parcours Emploi Compétences). Les nouvelles conditions financières de prise en charge des contrats aidés ont été modifiées.

- Poste : PEC temps non complet 26/35^e
- Rémunération : SMIC + 10 %
- Durée du contrat : 1 an (01/04/2018 - 31/03/2019)
- Aide de l'Etat : subvention 50 % dans la limite de 20/35^e SMIC horaire

Je vous précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de transformer le poste de CAE à temps non complet renouvelé précédemment pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2018, en PEC à temps non complet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2018, conformément aux nouvelles conditions financières de prise en charge des contrats aidés susvisées.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-17

Modification du tableau des effectifs 2018

Dans le cadre de l'actualisation du tableau des effectifs au titre de l'année 2018, je vous propose de procéder aux modifications suivantes :

Création de 3 postes :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{re} classe à temps complet au 1^{er} juillet 2018
- 1 poste de psychologue hors classe à temps complet au 1^{er} juillet 2018
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{re} classe à temps complet au 1^{er} octobre 2018

Suppression de 3 postes :

- 1 poste d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet au 1^{er} juillet 2018
- 1 poste de psychologue classe normale à temps complet au 1^{er} juillet 2018
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps complet au 1^{er} octobre 2018

Je vous précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, dans le cadre de l'actualisation du tableau des effectifs au titre de l'année 2018, de procéder aux modifications susvisées.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.
Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-18

Tableau des effectifs du service remplacement

Au titre de l'année 2018, dans le cadre du fonctionnement du service remplacement, ouvert tant aux collectivités affiliées que non affiliées, je vous propose d'approuver le tableau prévisionnel des effectifs du service remplacement au titre de l'année 2018.

Je vous précise bien entendu qu'il s'agit d'une prévision qui sera fonction des besoins réels des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve le tableau prévisionnel des effectifs du service remplacement au titre de l'année 2018.
Précise qu'il s'agit d'une prévision qui sera fonction des besoins réels des collectivités territoriales.
Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-19

Mise en œuvre de l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale

Au cours de la séance du 15 novembre 2017, notre conseil d'administration avait approuvé le principe d'une candidature du CDG40 pour participer à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

La parution le 16 février du décret n° 2018-101 portant expérimentation de la « MPO » et la parution le 2 mars 2018 de l'arrêté fixant la liste des départements concernés par l'expérimentation permet au CDG40 de se mettre en ordre de marche pour prendre en charge cette nouvelle mission.

L'article 5 de la loi « Justice au XXI^e siècle » du 18 novembre 2016 prévoit une expérimentation du 1^{er} avril 2018 au 18 novembre 2020.

L'expérimentation a pour objectif d'évaluer précisément, sur un territoire limité, les coûts et les gains pour les administrations que génère un recours à la médiation comme alternative à un recours contentieux comme mode de règlement des litiges.

L'objectif est de parvenir à une baisse de 10 % du contentieux dans les litiges concernés au terme de l'expérimentation.

En outre, si la médiation est fructueuse (soit que l'administré renonce à sa contestation, soit qu'il trouve un accord avec l'administration), le litige aura été réglé en un ou deux mois alors que le délai de jugement moyen constaté pour les affaires ordinaires (hors référés et hors procédures à délai contraint) devant les tribunaux administratifs est de l'ordre de 1 an et 9 mois, et devant les cours administratives d'appel de 1 an et 2 mois.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2018-101, relèvent de la médiation préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

- 2° Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies¹ de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1^{er} des décrets n° 85-1054 du 30 septembre 1985².

La « MPO » relève de manière explicite (article 1 du décret) du champ de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : il s'agit donc d'une nouvelle mission facultative confiée aux CDG (l'hypothèse d'inclusion de cette mission dans les missions obligatoires ou dans le « socle commun » renvoie à des modifications législatives qui ne pourront être mises en œuvre qu'à moyen terme, après fin, évaluation et, éventuellement, pérennisation de l'expérimentation qui débute).

Par conséquent, seules les collectivités ayant passé convention de mise à disposition avant le 1^{er} septembre 2018 pourront bénéficier des services du médiateur proposés par le CDG40 (convention établie au titre de la mission de conseils juridiques introduite dans l'article 25 par l'article 80 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 de déontologie).

Cette expérimentation nous conduit donc à proposer aux collectivités territoriales et EPCI des Landes une convention de mise à disposition du (ou des) médiateur(s) proposé(s) par le CDG40 (modèle ci-annexé où sont déterminées les conditions de mise en œuvre et d'exercice). La « MPO » est exercée par le CDG40 en tant que personne morale et le (ou les) médiateur(s) doivent impérativement être liés hiérarchiquement à l'autorité territoriale.

¹ Article 6 sexies : Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. Ces mesures incluent notamment l'aménagement de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles.

² Art.1^{er} décret 85-1054 : Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire. L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

Cette nouvelle mission facultative, réalisée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, revêt la forme d'une mise à disposition et doit juridiquement entraîner rémunération par la collectivité signataire de la convention. En effet, les dépenses afférentes à l'accomplissement de cette mission sont financées dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements.

Pour suivre les recommandations du Conseil d'Etat et par analogie avec les tarifs proposés par la majorité des CDG entrant dans l'expérimentation, je vous propose d'arrêter une participation forfaitaire à hauteur de 200 € par médiation du CDG 40 pour les collectivités affiliées à titre obligatoire et 500 € par médiation du CDG 40 pour les collectivités non affiliées et affiliées à titre volontaire (ces tarifs sont établis sur la base d'un coût horaire moyen estimé à 50 € proposé par le Conseil d'Etat aux 42 CDG expérimentant la médiation préalable obligatoire).

En raison de la complexité du dispositif et des délais de délibération courts laissés aux collectivités (elles devront délibérer avant le 1^{er} septembre), nous allons devoir mettre en place un dispositif de communication rapide et dense sur la mise en place de la MPO.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de mettre en œuvre l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-20

Elections professionnelles 2018 - Comité technique placé auprès du Centre de gestion

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Les élections des représentants du personnel aux comités techniques auront lieu le 6 décembre 2018. A cet effet, le conseil d'administration du Centre de gestion devra se déterminer sur la composition du Comité technique placé auprès du Centre de gestion et sur les conditions de fonctionnement de cette instance.

Je vous rappelle que l'action du Comité technique placé auprès du Centre de gestion des Landes concerne les agents des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion, comptant moins de 50 agents.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur les trois points suivants :

- le nombre de représentants titulaires du personnel dont il est proposé de le maintenir à 10, soit dans la fourchette réglementaire de 7 à 15 représentants (compte tenu d'un effectif concerné par l'action du Comité technique d'environ 3200 agents et fonctionnaires territoriaux comptabilisés au 1^{er} janvier 2018) ;
- le maintien du paritarisme numérique entre le collège des représentants des collectivités et établissements publics et le collège des représentants du personnel ;
- le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Pour rappel, par délibération du 1^{er} octobre 2014, le conseil d'administration du Centre de gestion avait fixé à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel, s'était prononcé en faveur du paritarisme numérique entre les deux collèges et sur le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Avant de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, je dois procéder, conformément à l'article 1^{er} du décret précité, à la consultation des organisations syndicales représentatives pour que notre assemblée puisse se déterminer dans les formes réglementaires, et ce, avant le 6 juin 2018.

Je vous propose, sur la base de la consultation officielle de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, d'arrêter ce qui suit :

- nombre de représentants titulaires du personnel : 10
- maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges
- recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités et établissements publics

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, sur la base de la consultation officielle de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, d'arrêter ce qui suit :

- nombre de représentants titulaires du personnel : 10
- maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges
- recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités et établissements publics

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20180327-21

Groupement de commandes formations santé sécurité au travail

Passation d'un marché public de prestations de services de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail

Considérant que par délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2014, il a été créé un groupement de commandes intitulé « Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et établissements publics du département des landes » (PJ 1).

Considérant que ce groupement de commandes a été ouvert à l'adhésion de l'ensemble des collectivités territoriales, de leurs EPCI et syndicat intercommunaux du département des Landes.

Considérant que ledit groupement comporte 95 membres à ce jour.

Considérant qu'en vertu de cette convention constitutive, un appel d'offre, comprenant 10 lots, a été publié le 16 mars 2015 et les marchés publics ont été signés à l'issue de la procédure de passation le 12 juillet 2015. Deux lots étant déclarés infructueux et sans suite.

Considérant que ces marchés étaient signés pour une période d'un an et ont été reconduits deux fois pour une période d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 12 juillet 2018.

Considérant qu'à ce jour la valeur totale des acquisitions de prestations de formations par les 95 adhérents au groupement de commandes s'élève à 477.424 euros TTC. Considérant que les 95 adhérents ont acquis des prestations à 339 reprises sur la période du marché et a permis de former à ce jour 1 856 agents territoriaux. Considérant que les acquisitions de formations pour le 1^{er} semestre 2018 ne sont à ce jour que prévisionnels et ne sont ainsi pas comptabilisés dans ces résultats (PJ 2).

Considérant que le service Marchés publics a réalisé en décembre 2017 une campagne publique de sourcing en vue de procéder éventuellement à la passation d'un nouveau marché public au cours du premier semestre 2018. Considérant qu'il en est ressorti la nécessité de repasser un nouvel appel d'offres en vue de la signature de nouveaux marchés après, notamment, restructuration des lots (PJ 3).

Considérant qu'au vu des montants prévisionnels d'acquisition, il est nécessaire de publier un appel d'offres ouvert. Considérant cependant qu'en fonction de la nature même des besoins à satisfaire il est légalement possible sur la base des articles 27 et 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 de procéder, pour ce qui concerne la mise en concurrence et la publicité, à un appel à concurrence sous la forme d'une procédure adaptée avec négociation.

Considérant enfin qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle campagne d'adhésion au groupement de commandes auprès des personnes morales de droit public du département des Landes qui n'y ont pas initialement adhéré.

Le Président propose au conseil d'administration de :

- L'autoriser à procéder à une nouvelle campagne d'adhésion au groupement de commandes Formations santé et sécurité au travail (PJ 1) auprès des personnes morales de droit public du département des Landes qui n'y ont pas initialement adhéré ;
- L'autoriser à conduire la procédure de marché public depuis la définition exacte des besoins et de la structure contractuelle des futurs marchés qui seront passés au cours du premier semestre 2018 ;
- L'autoriser à passer un appel à concurrence jusqu'à la convocation de la commission d'appel d'offres du CDG40 et à poursuivre la procédure d'attribution du marché et la désignation du ou des candidat(s) retenu(s) ;
- L'autoriser à signer le marché public avec la ou les entreprises retenues, de rejeter les offres non retenues et de répondre à toutes les questions des entreprises avant et après attributions ;
- L'autoriser à prendre et à signer toutes les pièces ainsi que les actes de modifications du marché public qui pourraient en découler.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise le Président à procéder à une nouvelle campagne d'adhésion au groupement de commandes Formations santé et sécurité au travail auprès des personnes morales de droit public du département des Landes qui n'y ont pas initialement adhéré.

Autorise le Président à conduire la procédure de marché public depuis la définition exacte des besoins et de la structure contractuelle des futurs marchés qui seront passés au cours du premier semestre 2018.

Autorise le Président à passer un appel à concurrence jusqu'à la convocation de la commission d'appel d'offres du CDG40 et à poursuivre la procédure d'attribution du marché et la désignation du ou des candidat(s) retenu.

Autorise le Président à signer le marché public avec la ou les entreprises retenues, de rejeter les offres non retenues et de répondre à toutes les questions des entreprises avant et après attributions.

Autorise le Président à prendre et à signer toutes les pièces ainsi que les actes de modifications du marché public qui pourraient en découler.

DCA-20180327-22

Groupement de commandes départemental « Mobi'Landes » - Lancement d'une nouvelle consultation de marchés publics relative à l'acquisition de téléphones mobiles, abonnements et services connexes

Considérant que par délibération du 29 juin 2016, le conseil d'administration procédait à la création ainsi qu'à la coordination d'un nouveau groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition de téléphones mobiles, abonnements et services connexes et ce, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Considérant que ce groupement fut créé initialement au profit de l'ensemble des collectivités du département des Landes (Etablissements publics administratifs communaux et intercommunaux, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des établissements publics locaux, des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des collectivités territoriales).

Considérant que préalablement à une mise en œuvre plus globale, il a été décidé dans un premier temps de lancer un appel d'offres ouvert uniquement au profit des CIAS et CCAS qui avaient adhéré à cette démarche novatrice et qui comportait des spécificités techniques propres à leurs activités telles que la compatibilité avec des logiciels « métier ».

Considérant qu'à ce jour et dans le cadre des conclusions tirées par le service des marchés publics du Centre de gestion des Landes lors de l'exécution du dit marché mais aussi grâce aux remontées des gestionnaires de flotte des CIAS et CCAS adhérents, il s'avère que la mise en concurrence lancée le 3 août 2016 aura permis d'obtenir, dans le cadre d'un accord-cadre ad hoc, des tarifs forfaitaires très compétitifs (remises de 70 % en moyenne). Pour ce qui concerne les communications téléphoniques et les données mobiles pour près de 900 lignes souscrites, un abonnement voix illimité vers tous les mobiles et fixes en France métropolitaine ne coûte par exemple mensuellement que 3,92 € HT et 4,18 € HT pour la DATA comprenant 1 Go de données par ligne. Ainsi, pour un budget mensuel de 8,10 € HT par ligne, les CIAS et CCAS ont pu doter leurs services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à un prix serré et une offre technique de qualité.

Considérant l'issue très positive tant sur le plan économique que qualitatif de cette première expérience. Compte tenu des besoins prévisionnels recensés en ce domaine pour l'ensemble des collectivités de notre département souhaitant rejoindre notre groupement, il est proposé au conseil d'administration d'une part, d'étendre l'adhésion à la convention de groupement de commandes initiale à tous les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'à toutes les collectivités territoriales du département des Landes tel que l'ont délibéré les membres actuels du groupement.

Considérant l'intérêt d'autre part, et en conséquence du considérant précédent, de ne pas reconduire l'accord-cadre en cours dont la durée arrive à échéance au 2 octobre 2018 et autoriser le Président à lancer un nouvel appel d'offres au sein d'un nouvel accord-cadre à bons de commande, sans minimum ni maximum, conformément aux articles 42-1°-(a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, 25-I-(1°), 78-II-3° et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant que le montant estimatif de cet accord-cadre est évalué à 400 000 € hors taxes et serait passé pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois.

Considérant qu'en vertu de ce groupement de commandes, les personnes morales de droit public citées supra seront invitées à y adhérer par convention jusqu'au jour de la publication de l'appel d'offre, cause de leur adhésion au groupement.

Considérant qu'il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le Président à signer toutes pièces découlant de la présente délibération et notamment les opérations de passation jusqu'à la signature de l'accord-cadre y afférant.

Considérant également qu'il est proposé au conseil d'administration que le choix du titulaire soit effectué par la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

Considérant enfin que le conseil d'administration sera informé des résultats de l'appel d'offres.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

Approuve l'ouverture aux collectivités territoriales et aux communautés de communes et d'agglomération de la convention constitutive de groupement de commandes Mobi'Landes.

Accepte que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes demeure le membre coordonnateur du groupement de commandes Mobi'Landes selon les termes fixés par ladite convention et en accord avec l'ensemble des membres signataires.

Autorise le Président à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant.

Autorise le coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition et au recensement des besoins en vue de la passation des marchés-publics et accords-cadres en découlant, d'établir les dossiers de

consultation des entreprises et autres pièces contractuelles et non contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation et de procéder aux analyses des candidatures et des offres éventuelles.

Autorise la Commission d'appel d'offres ou la Commission de consultation des offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le(s) titulaire(s) des marchés publics et accords-cadres.

Autorise le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolution des marchés publics et accords-cadres et notamment de notifier les rejets des candidatures et des offres et éventuellement de répondre aux questions des candidats.

Autorise le coordonnateur à notifier les attributions des marchés publics et accords-cadres et de toutes pièces en découlant.

Autorise le Président à signer les marchés publics et accords-cadres avec le(s) titulaire(s) et de tous actes s'y attachant.

Autorise le coordonnateur à recouvrer l'ensemble des frais d'adhésion et d'organisation prévus par l'article 7 de la convention.

DCA-20180327-23

Travaux de remplacement et de restructuration des installations thermiques et de ventilation de la Maison des communes

Passation d'un marché public de travaux relatif au remplacement et la restructuration des installations thermiques et de ventilation du bâtiment « Maison des communes »

Considérant qu'en raison de leur vétusté et de leur coût annuel induit, les installations thermiques de l'ERP « Maison des communes » nécessitent aujourd'hui une restructuration et un remplacement de certains de ses éléments.

Considérant que les copropriétaires dudit bâtiment (Conseil départemental, ALPI et CDG40) ont décidé en 2017 de lancer une consultation visant à désigner un maître d'œuvre qui serait chargé de l'analyse de l'existant, de l'étude des besoins, de l'assistance à la rédaction, du choix et du lancement d'un marché public relatif au remplacement et à la restructuration des installations thermiques et de ventilation ainsi que du suivi des travaux.

Considérant qu'à ce titre et en vertu de la délibération du 15 juillet 2014 octroyant délégation de pouvoir par le conseil d'administration à son Président pour les marchés publics dont la valeur HT est inférieure à 40 000,00 euros, une consultation publique a été lancée le 16 octobre 2017.

Considérant que par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2017, l'information de la passation d'une maîtrise d'ouvrage en vertu de ladite délégation a été réalisée à l'ensemble des élus du conseil avec un estimatif prévisionnel pour la M.O. de 33 000,00 euros HT et des travaux subséquents à venir pour un montant de 310 000,00 euros HT.

Considérant qu'au terme de la procédure de consultation publique passée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, un titulaire a été désigné par notification d'attribution du 30 novembre 2017. A l'issue de cette consultation, c'est l'offre économiquement la mieux-disante qui a été retenue, en l'occurrence la société MATH INGENIERIE sise à Bayonne et Soustons.

Considérant que le montant de l'offre retenue s'élève à 22 445,00 euros HT et réparti ainsi :

NATURE DES PRESTATIONS	TRANCHE	MONTANT EUROS HT
Mission d'étude globale	Ferme	15 055,00
Suivi des travaux	Ferme	3 090,00
Suivi des travaux / système de pilotage des installations techniques	Optionnelle	2 550,00

Suivi des travaux / travaux relatifs au chauffage de la salle de conférences	Optionnelle	1 750,00
--	-------------	----------

Considérant qu'à l'issue des prestations réalisées par l'assistant du maître d'ouvrage, il s'avère qu'une nouvelle consultation publique relative aux travaux de remplacement et de restructuration est désormais nécessaire conformément au projet initial du conseil d'administration.

Considérant qu'en vertu des montants prévisionnels estimés par l'assistant du maître d'ouvrage il est nécessaire de passer un appel à concurrence sous la forme d'une procédure adaptée de travaux sans allotissement et avec tranches.

Considérant que les éléments techniques de ces travaux sont répartis comme suit, avec une tranche ferme et trois tranches optionnelles :

NATURE DES PRESTATIONS	TRANCHE	CALENDRIER	MONTANT EUROS HT
Remplacement des chaudières	Ferme	2018	82 500,00
Installation de la CTA salle de conférences	Optionnelle	2018	51 000,00
Changement du système de régulation et de supervision	Optionnelle	2019	112 500,00
Changement des vannes 4 voies en vannes 2 voies et campagne d'équilibrage des vannes de réglages existantes	Optionnelle	2019	22 900,00
TOTAL PREVISIONNEL			268 900,00

Le Président propose au conseil d'administration de :

- L'autoriser à engager, selon la procédure des MAPA de travaux, la mise en concurrence pour le remplacement et la restructuration des installations thermiques et de ventilation du bâtiment « Maison des communes » et ceci conformément à l'A.M.O. réalisée par la société MATH INGENIERIE ;
- L'autoriser à conduire la procédure de marché public depuis la définition exacte des besoins, la passation de l'appel à concurrence et jusqu'à la procédure d'attribution du marché et la désignation du ou des candidat(s) retenu ;
- L'autoriser à signer le marché public avec la ou les entreprises retenues, de rejeter les offres non retenues et de répondre à toutes les questions des entreprises ;
- L'autoriser à prendre et à signer toutes les pièces et actes de modifications du marché public qui pourraient en découler.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise le Président à engager, selon la procédure des MAPA de travaux, la mise en concurrence pour le remplacement et la restructuration des installations thermiques et de ventilation du bâtiment « Maison des communes » et ceci conformément à l'A.M.O. réalisée par la société MATH INGENIERIE.

Autorise le Président à conduire la procédure de marché public depuis la définition exacte des besoins, la passation de l'appel à concurrence et jusqu'à la procédure d'attribution du marché et la désignation du ou des candidat(s) retenu.

Autorise le Président à signer le marché public avec la ou les entreprises retenues, de rejeter les offres non retenues et de répondre à toutes les questions des entreprises.

Autorise le Président à prendre et à signer toutes les pièces et actes de modifications du marché public qui pourraient en découler.

Location de sept véhicules de tourisme

Passation d'un marché public de service relatif à la location de sept véhicules de tourisme

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes souhaite renouveler son parc automobile vieillissant qui comporte 36 véhicules de service. Considérant également qu'une analyse fine des usages et des utilisations a permis de noter globalement une baisse de certains déplacements. Considérant que ces usages et utilisations nouvelles ne justifieraient plus de réaliser les futures acquisitions en pleine propriété comme il était d'usage.

Considérant, dès lors, que le Centre de gestion des Landes a décidé d'élaborer un plan stratégique triennal portant sur la gestion du parc automobile. Considérant que cette stratégie devrait consister :

- à définir, après concertation avec le personnel du CDG40, l'attribution de véhicules de services en fonction des modalités générales d'utilisation et de définir différents périmètres de roulement par catégorie d'utilisation (circulations sur l'agglomération, le département et hors département) ;
- à réaliser les futures acquisitions non plus systématiquement par l'achat en pleine propriété mais par des systèmes de location de longue durée sur 24 et/ou 48 mois ;
- à passer à des énergies moins polluantes ;
- à réduire le parc automobile.

Considérant que pour 2018 les besoins en location portent sur sept véhicules de tourisme légers d'un PTAC de moins de 3,5 tonnes.

Considérant que le montant prévisionnel global de ce marché de location est estimé à 29 000 € TTC.

Considérant qu'un tel montant ne rendant pas obligatoire le lancement d'une procédure d'appel d'offres, une simple mise en concurrence selon la procédure des MAPA (marchés à procédure adaptée) pourrait être mise en œuvre.

Le Président propose au conseil d'administration de :

- L'autoriser à engager, selon la procédure des MAPA, la mise en concurrence pour la dévolution du marché de location de sept véhicules de tourisme légers d'un PTAC de moins de 3,5 tonnes pour le Centre de gestion sans allotissement ;
- L'autoriser à conduire la procédure d'attribution du marché, à désigner les candidats retenus et à rejeter les offres moins-disantes ;
- L'autoriser à signer le marché avec les entreprises retenues et toutes les pièces en découlant.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise le Président à engager, selon la procédure des MAPA, la mise en concurrence pour la dévolution du marché de location de sept véhicules de tourisme légers d'un PTAC de moins de 3,5 tonnes pour le Centre de gestion sans allotissement.

Autorise le Président à conduire la procédure d'attribution du marché, à désigner les candidats retenus et à rejeter les offres moins-disantes.

Autorise le Président à signer le marché avec les entreprises retenues et toutes les pièces en découlant.

Opérations électorales

Autorisation au Président pour ester en justice

Le Président expose aux membres du conseil d'administration que le renouvellement des instances consultatives (commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires et comité technique) interviendra le 6 décembre 2018.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, l'assemblée autorise le Président à représenter le conseil d'administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Je vous propose de prendre cette délibération de principe car, compte tenu des délais prévus par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections professionnelles, il sera impossible juridiquement de réunir en urgence le conseil d'administration du Centre de gestion le cas échéant.

Bien entendu, cette délibération ne sera mise en œuvre que si nous devons être amenés à constater un contentieux dans le cadre de ces élections professionnelles.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise le Président, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, à représenter le conseil d'administration pour ester en justice pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Autorise le Président à intervenir à toutes pièces et formalités afférant à un éventuel contentieux.

Création poste de chargé de mission CDI temps complet 01/07/2018

Par délibération en date du 23 avril 2015, notre conseil d'administration avait renouvelé le poste à temps complet d'un chargé de mission responsable du service marchés publics pour une durée de 3 ans. L'échéance de ce contrat arrive à son terme le 30 juin 2018 et il est indispensable de le renouveler pour faire face à la charge de travail du service.

Considérant que la durée des contrats successifs de cet agent atteint les 6 ans, le renouvellement doit se faire sous la forme d'un CDI.

Je vous donc propose donc de créer un poste de chargé de mission à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2018. Cet agent contractuel sera rémunéré comme suit :

- IB 596 / IM 502
- Régime indemnitaire : IFSE 543,75 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspond à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

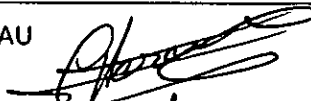
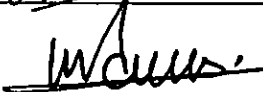
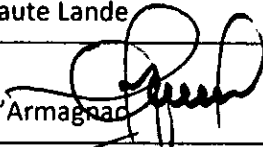
Décide de créer un poste de chargé de mission à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2018, dans les conditions susvisées.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président demande si l'assemblée a encore des questions à poser.
Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 h 00.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2018

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Représentants des communes affiliées</i>	
Monsieur Jean-Claude DEYRES Maire de Morcenx	Monsieur Marc DUCOM Maire d'Ychoux
Madame Danièle BEROT Maire d'Estibeaux	Monsieur Patrick LACLEDERE Maire de Capbreton
Monsieur Alain DUDON Maire de Biscarrosse	Monsieur Jean-Marie ESQUIE Maire de Campet-et-Lamolère
Monsieur Jean-François BROQUERES Maire de Tartas	Monsieur Gilles DUCOUT Maire de Saint-Julien-en-Born
Madame Rose-Marie ABRAHAM Maire de Garrosse	Monsieur Serge POMAREZ Maire de Heugas
Madame Marie-Pierre SENLECQUE Maire de Le Sen	Monsieur Gérard APESTEGUY Maire de Laglorieuse
Monsieur Christian ERNANDORENA Maire de Parentis-en-Born	Monsieur Michel HERRERO Maire d'Estigarde
Monsieur André LAFITTE Maire d'Orist	Monsieur Stéphane BARLAUD Maire de Gabarret
Monsieur Jean-Yves MONTUS Conseiller municipal de Soustons	Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE Maire de Tosse
Madame Jeanne COUTIERE Maire de Maillères	Monsieur Bernard ROUMAT Maire de Villeneuve-de-Marsan
Madame Anne-Marie DETOUILLO Maire de Gourbera	Monsieur Jean-Jacques DARMAILLACQ Maire d'Amou
Madame Véronique GLEYZE Maire de Pouydesseaux	Monsieur Philippe MORA Maire de Donzacq
Monsieur Gilles COUTURE Maire de Geaune	Monsieur Philippe LATRY Maire de Saint-Justin
Madame Maryvonne FLORENCE Maire de Le Frêche	Monsieur Michel LESCLAUZE Maire de Mimbaste
Monsieur Christian HARAMBAT Maire de Liposthey	Monsieur Jean-Marc LARRE Maire de Biaudos
Monsieur Serge TINTANE Maire de Parleboscq	Monsieur Alain DUPRAT Maire de Bourriot-Bergonce
Monsieur Jean-Marc LESPADÉ Maire de Tarnos	Monsieur Serge EXPERT Maire de Créon-d'Armagnac

Monsieur Gérard MOREAU Maire de Sabres		Monsieur Christian DUCOS Maire de Souprosse
Monsieur Albert TONNEAU Maire de Linxe		Monsieur Alain GAUBE Maire de Labastide-d'Armagnac
<i>Représentants des établissements publics affiliés</i>		
Monsieur Serge LANSAMAN Conseiller communautaire CC Chalosse Tursan		Monsieur Gérard NAPIAS Président CC Côte Landes Nature
Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY Vice-président CC Cœur Haute Lande		Monsieur Eric GUILLOTEAU Président CC du Seignanx
Monsieur Guy BERGES Président CC des Landes d'Armagnac		Monsieur Jean-Yves ARRESTAT Président CC du Pays de Villeneuve
<i>Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun</i>		
Monsieur Paul CARRERE Conseiller départemental		Madame Magali VALIORGUE Conseillère départementale
Madame Odile LAFITTE Conseillère départementale		Monsieur Pierre MALLET Conseiller départemental
Monsieur Jean-Paul GANTIER Ville de Mont-de-Marsan		Monsieur Charles DAYOT Ville de Mont-de-Marsan
Monsieur Michel BREAN Ville de Dax		Madame Béatrice BADETS Ville de Dax
Madame Cathy DUPOUY-VANTREPOL CCAS de Mont-de-Marsan		Monsieur Nicolas TACHON CCAS de Mont-de-Marsan
Monsieur Francis PEDARRIOSSE CCAS de Dax		Madame Annie MOGAN CCAS de Dax